

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09144888

MONITEUR BELGE DIRECTION
07-10-2009
BELGISCH STAATSBLAD BESTUUR

Tribunal de Commerce
Déposé au Greffe le

02 OCT. 2009
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479.300.853

Dénomination :

(en entier) :

CHRISTOPHE WEBROUCK - NOTAIRE

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Boulevard des Alliés 16/6 à 7711 Dottignies

**Objet de l'acte : MODIFICATION DENOMINATION – MODIFICATION OBJET SOCIAL
– MODIFICATION STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Michel Dubuisson à Dottignies, substituant son Confrère, Maître Christophe Werbrouck, notaire à Dottignies en date du vingt neuf septembre deux mil neuf, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société, et ce à compter du premier octobre deux mil neuf, en "Notaire Associé – Christophe WEBROUCK – Geassocieerd notaris"

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance; l'assemblée générale reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Le rapport de la gérance demeure ci-annexé.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve la situation active et passive arrêtée au trente et un août deux mil neuf.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'objet social, avec effet au premier octobre deux mil neuf, en remplaçant l'article 3 des statuts, par le texte suivant :

« La société a pour objet l'activité professionnelle de notaire associé en association avec un ou plusieurs notaires dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat ; toute l'activité professionnelle notariale du ou des associés devra s'exercer au sein de la société ;

La société a également pour objet, pour son propre compte, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition par voie de location ou autre, la construction, la transformation, la mise en valeur, le tout au sens le plus large, pour autant que ne soit pas altéré le caractère civil de la société.

Elle peut faire toutes les opérations mobilières ou immobilières, financières qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer la réalisation de l'un ou l'autre aspect de son objet social.

La société peut exercer le mandat de gérant d'autres personnes morales, mais uniquement si ces autres personnes morales ont un objet similaire au sien. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : la dénomination de la société et l'objet social, tel qu'énoncé à la sixième résolution, et ce avec effet au premier octobre deux mil neuf.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter les modifications suivantes aux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant et d'adopter, suite à la modification de l'objet social de la société un tout nouveau texte.

Après avoir adopté chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les statuts de la société seront dorénavant édictés à partir du premier octobre deux mil neuf, comme suit :

STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 1. DENOMINATION

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée prend la dénomination de « **Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être suivie immédiatement des mots "Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "Soc.Civ. SPRL", avec l'indication du siège social.

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7711 Mouscron (Dottignies), Boulevard des Alliés, 16/6.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 3. OBJET

La société a pour objet l'activité professionnelle de notaire associé en association avec un ou plusieurs notaires dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat ; toute l'activité professionnelle notariale du ou des associés devra s'exercer au sein de la société.

La société a également pour objet, pour son propre compte, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition par voie de location ou autre, la construction, la transformation, la mise en valeur, le tout au sens le plus large, pour autant que ne soit pas altéré le caractère civil de la société.

Elle peut faire toutes les opérations mobilières ou immobilières, financières qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer la réalisation de l'un ou l'autre aspect de son objet social.

La société peut exercer le mandat de gérant d'autres personnes morales, mais uniquement si ces autres personnes morales ont un objet similaire au sien.

Article 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix huit mille six cents (18.600) euros** à représenter par **cent quatre-vingt six (186)** parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions de la loi.

Les parts sociales souscrites en espèces lors d'une augmentation de capital doivent être offertes par préférence aux associés, en proportion de la part de capital que représentent leurs parts. Le droit de préférence devra être exercé conformément à aux dispositions du Code des Sociétés.

Les parts qui n'ont pas été souscrites comme mentionné ci-dessus ne peuvent l'être que par les personnes mentionnées à l'article 249 alinéa 2 du Code des Sociétés, dans une proportion et un ordre de préférence à déterminer par l'assemblée générale, sauf décision différente emportant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quarts du capital.

La réduction de capital doit se faire dans le respect du Code des Sociétés.

Article 7. EGALITE DES DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée parmi les indivisaires comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société ou jusqu'à ce qu'une seule personne ait été mandatée parmi les indivisaires pour représenter l'indivision vis-à-vis de la société.

Lorsque des parts sont grevées d'usufruit, les droits résultant de la qualité d'associé sont exercés par l'usufruitier.

Toutefois, dans ce cas, le droit de souscription lors d'une augmentation de capital est réservé au nu-propriétaire, auquel les actions souscrites appartiendront en pleine propriété, à condition qu'il ait exercé son droit de souscription au plus tard le dixième jour du délai de souscription. Passé ce délai, l'usufruitier peut exercer le droit de souscription et acquiert de ce chef la pleine propriété des actions nouvellement souscrites.

En cas de réduction de capital accompagné d'un remboursement effectif, l'usufruitier exercera ses droits sur le capital remboursé.

Article 9. NATURE DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement de l'acte de constitution, des actes modificatifs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi; tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre sans déplacement.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des actions.

Article 10. LIMITE DE CESSIBILITE DES PARTS

1) Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

a.- La cession entre vifs.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b.- Transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernière volonté, concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par ses héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celle-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de la désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celle-ci.

2) Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.

Aucun associé ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne associée ou non associée sans que soit sollicité au préalable le consentement de tous ses coassociés ainsi qu'il est prescrit à l'article 11 ci-après, à peine de nullité de la cession ou de la transmission.

Il est fait exception à cette règle pour le cas de transmission des parts par décès en faveur des héritiers en ligne directe d'un associé décédé. Ceux-ci deviendront de plein droit associés au jour du décès de leur auteur.

Article 11. CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS - PROCEDURE D'AGREMENT.

L'associé qui veut céder ses parts sociales à titre onéreux doit donner un droit de préférence pour la reprise de celles-ci à ses coassociés.

A cet effet, il informe par lettre recommandée ses coassociés de son intention de céder une ou plusieurs parts sociales en leur faisant connaître le nombre de parts sociales dont la cession est proposée ainsi que le prix qu'il désire en obtenir.

Dans les deux mois de la date de la lettre du cédant, le ou les coassociés doivent faire connaître leur décision à l'associé cédant par lettre recommandée.

Au cas où plusieurs associés souhaitent racheter les parts de l'associé cédant, il sera procédé à la répartition des parts sociales à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Au cas où les coassociés ne font pas connaître leur décision endéans les délais prévus, et si aucun accord n'a pu être conclu entre les associés cédants et les coassociés en ce qui concerne le prix, le cédant sera libre de céder ses parts à toute autre personne. L'associé voulant céder tout ou partie de ses parts peut en outre exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé.

L'associé qui veut céder ses parts à titre gratuit doit obtenir l'agrément de ses coassociés.

Il doit aviser ses coassociés de son intention de céder ses parts à titre gratuit par lettre recommandée et les coassociés doivent faire connaître leur décision à leur coassocié cédant par lettre recommandée endéans les deux mois.

Au cas où les coassociés ne font pas connaître leur décision au cédant endéans le délai ci-dessus prévu, l'associé cédant sera libre de céder ses parts à titre gratuit mais seulement à ses enfants.

Article 12. SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES D'UN ASSOCIE DECEDE.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et légataires seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître aux autres associés leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leur qualité héréditaire en produisant des actes réguliers établissant ces qualités dans les cinq mois du décès.

Si les héritiers et légataires ne sont pas héritiers en ligne directe, la gérance sera tenue de convoquer les autres associés en assemblée générale extraordinaire dans le mois de la réception de ces renseignements; ceux-ci pourront décider de racheter tout ou partie des parts de l'associé décédé; ceux d'entre eux qui désirent racheter effectueront le rachat en proportion des parts qu'ils possèdent, sauf accord différent à ce sujet.

Article 13. NOMINATION DU OU DES GERANTS

La société est administrée par un gérant, qui doit être notaire ou notaire associé.

En cas de décès ou d'empêchement du gérant, et à défaut d'initiative prise par l'assemblée générale, l'administration de la société peut être assurée par un autre notaire (associé ou non) ou par un notaire honoraire, désigné par le président de la Chambre provinciale à la requête de toute personne pouvant faire valoir un intérêt.

Monsieur Christophe WERBROUCK est désigné en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Il disposera de tous les pouvoirs prévus aux articles 14 et 15 des statuts.

Le mandat de gérant est rémunéré.

Article 14. POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles, à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou défendant.

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition, d'administration, de gestion et de représentation intéressant la société, dans le cadre de l'objet social.

Cependant, s'il y a plus d'un gérant, les gérants formeront un collège de gestion.

Sauf délégation particulière par ce collège de gestion à l'un des gérants, la société ne sera valablement engagée que par la signature conjointe de deux gérants qui n'auront pas à justifier d'une délégation spéciale.

Toutefois, chaque gérant aura le pouvoir individuel de représentation de la société en justice, et en ce qui concerne les actes de gestion journalière.

Article 15. REPRESENTATION DES GERANTS

Les gérants peuvent conférer à des tiers de leur choix, et, sous leur responsabilité, des mandats spéciaux et limités, mais sans pouvoir déléguer de pouvoirs inhérents à la fonction notariale.

Article 16. RESPONSABILITE - INTERETS OPPOSES

1. Responsabilité.

Chaque gérant est responsable de sa gestion, conformément aux articles 262 à 265 et 289 à 291 du Code des Sociétés.

2. Opposition d'intérêts.

En cas d'opposition d'intérêts entre un gérant et la société, les dispositions des articles 259 et suivants du Code des Sociétés sont applicables.

Il est en outre interdit aux gérants de s'intéresser, directement ou indirectement, dans des affaires susceptibles de concurrencer la société.

Article 17. SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

La surveillance de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations constatée par les comptes annuels peut être confiée à un ou plusieurs commissaires, désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour une durée renouvelable de trois ans. Toutefois, aussi longtemps que la société ne répond pas aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, la désignation d'un commissaire ne sera pas obligatoire, et dans ce cas, la surveillance est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales; il pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Chaque associé peut se faire assister ou représenter par un expert comptable; la rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ce cas les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Les articles 130 à 144 du Code des Sociétés sont d'application.

Article 18. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'intégralité des associés.

Elle est formée des titulaires de parts sociales qui ont droit de vote, soit en personne, soit par mandataire, moyennant le respect des prescriptions légales et statutaires.

Elle se réunit pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs d'administration des gérants.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce seul les prérogatives de l'assemblée générale.

Article 19. ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit chaque année

le troisième vendredi du mois de mai, à dix-sept heures soit au siège social soit en tout autre local désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou par son conjoint, moyennant production d'une procuration qui devra être remise au président avant le début de l'assemblée.

Un mandataire non-associé ne peut être admis à l'assemblée que de l'accord unanime des autres associés présents, qui ne peuvent toutefois s'opposer sans motif sérieux à la représentation d'un associé par un avocat muni d'une procuration spéciale, ou par un autre mandataire qui est tenu au secret professionnel dans l'exercice de ce mandat.

Les mineurs et les personnes frappée d'incapacité partielle ou totale seront représentés par leurs représentants légaux alors même que ces représentants ne seraient pas personnellement associés et ce par dérogation à ce qui précède.

Les personnes morales sont représentée par leur organe légal, qui désignera une personne physique en qualité de représentant permanent.

Sauf dérogation écrite et préalable, et par application de l'article 8 des statuts, l'usufruitier représente les parts grevées d'usufruit à l'exclusion du nu-propriétaire.

Article 21. TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est présidée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par le plus âgé de ceux-ci.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par les gérants présents; tous les associés présents qui en manifestent le désir signeront également. Les expéditions ou extraits des procès-verbaux sont signés par un gérant.

Article 22. DROIT DE VOTE

Chaque part sociale confère une seule voix.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Le droit de vote sera également suspendu dans tous les autres cas prévus par la loi.

Article 23. VOTE PAR MANDATAIRE OU PAR ECRIT

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire sous les réserves mentionnées plus haut.

Le vote peut aussi être émis par écrit, sauf les exceptions prévues par la loi, dont en particulier les décisions qui doivent être constatées par acte authentique.

L'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit fera parvenir au siège de la société, avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par "oui" ou par "non" à chacune des propositions formulées dans la convocation.

Article 24. QUORUM ET MAJORITE

- L'assemblée générale statue, sauf dans les cas prévus aux par. 2 et 3 du présent article, quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

- Lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modification aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent *la moitié* au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

Dans l'un et l'autre cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit les *trois/quarts* de voix.

- Lorsque l'assemblée doit délibérer sur la modification de l'objet social ou la transformation de la société, elle n'est valablement constituée que si la modification proposée a été spécialement indiquée dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

Dans l'un et l'autre cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit les *quatre/cinquièmes* des voix.

Article 25. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la fin de chaque année sociale, la gérance établira les comptes annuels, le compte des résultats et le rapport de gestion.

Article 26. REPARTITION DU BENEFICE

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, intérêts éventuels aux associés créanciers, rémunérations des gérants et commissaires et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de **CINQ (5)** pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

L'affectation du résultat disponible est décidée par l'assemblée générale, dans le respect du Code des Sociétés, sur proposition de la gérance.

De même, l'assemblée annuelle détermine le mode et la date de paiement des dividendes éventuels.

Article 27. DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Les dispositions des articles 332 et 333 du Code des Sociétés sont applicables en ce qui concerne la dissolution de la société par suite de pertes.



Volet B - Suite

Article 28. LIQUIDATION ET PARTAGE

En cas de dissolution de la société suivie de liquidation, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Un gérant ne peut être contraint d'accepter le mandat de liquidateur. Si personne n'est disposé à accepter le mandat de liquidateur, la désignation d'un liquidateur externe à la société sera sollicitée du tribunal compétent à l'initiative du gérant.

Sauf décision différente de l'assemblée décidant de la mise en liquidation, les liquidateurs disposeront de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des Sociétés, sans avoir à solliciter l'autorisation spéciale de l'assemblée pour chaque démarche.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils formeront un collège, au sein duquel les décisions seront prises à la majorité simple ; le collège des liquidateurs sera représenté à l'égard des tiers par deux de ses membres.

L'assemblée peut à tout moment modifier les pouvoirs des liquidateurs, et notamment leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société contre actions, parts sociales ou obligations.

En cas de liquidation par réalisation des actifs, le produit de la réalisation servira d'abord à couvrir le passif de la société, dans le respect de l'égalité des créanciers, et les frais de la liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

Article 29. SCELLES

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants droit.

Article 30. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tous les associés, gérants, commissaires ou liquidateurs domiciliés à l'étranger font élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 31. DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés ainsi qu'aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat.

En conséquence, toutes les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois et règlement sont censées non-écrites.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

Le notaire Michel Dubuisson,
à Dottignies